

grand mal à le déposer. Il m'intéresserait d'entendre ce que les autres ministériels en pensent.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Aux voix!

M. Jerry Pringle (Fraser Valley-Est): Monsieur l'Orateur, j'ai été vivement intéressé par les discours de mes collègues sur la motion présentée par l'honorable représentante de Vancouver-Kingsway (M^{me} MacInnis).

M. Skoberg: Le député a encore trois minutes.

M. Pringle: Je dois me ranger à l'avis de mes collègues, monsieur l'Orateur. Nous devons songer davantage à ceux qui sont chargés non seulement de la rédaction de certains rapports, mais encore de leur diffusion. Il est vital pour les Canadiens que rien ne nous empêche d'obtenir tous les renseignements voulus. Il nous est parfois indispensable de taire certaines informations sous forme de rapport. Je pense que les députés doivent le comprendre. Ces propos ont trait à la motion à l'étude.

Mon seul regret est de ne pas disposer de plus de temps pour exposer certaines idées. Je crois, pour ma part, que lorsque nous avons parlé des amendements au Code criminel et de questions ayant trait à l'avortement, nous avons trop insisté sur le laxisme, sur la reproduction de la race, et pas assez sur la vie de famille et sur le caractère moral de la question. Nous devrions nous pencher plus longuement sur les méthodes préventives et sur le planning familial—sur l'utilisation des contraceptifs oraux, si vous voulez, lesquels, selon la Direction des aliments et drogues, sont les moyens les plus sûrs, et jusqu'ici les meilleurs, de réaliser la régulation des naissances. Cependant, la question des contraceptifs oraux fait toujours l'objet de recherches intensives et nous sommes encore loin d'en voir la fin.

Une voix: Il est 6 heures.

M. l'Orateur suppléant (M. Laniel): A l'ordre. Je regrette d'interrompre le député. Comme il est 6 heures, je quitte le fauteuil jusqu'à 8 heures.

(La séance est suspendue à 6 heures.)

REPRISE DE LA SÉANCE

La séance reprend à 8 heures.

ORDRES INSCRITS AU NOM DU GOUVERNEMENT

LA LOI CONCERNANT LES JEUNES DÉLINQUANTS

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS

La Chambre reprend l'étude de la motion de l'honorable M. Goyer: Que le bill C-192, concernant les jeunes délinquants et abrogeant l'ancienne loi sur les jeunes délinquants, soit lu pour la 2^e fois et renvoyé au comité permanent de la justice et des questions juridiques, et l'amendement proposé par M. Woolliams (p. 2378).

M. C. Terrence Murphy (Sault-Sainte-Marie): Monsieur l'Orateur, je voudrais continuer l'exposé que je faisais à 5 heures. Je parlais des différences qui existent entre la mesure proposée, la loi sur les jeunes délinquants, et les dispositions de l'ancienne loi. Je signalais les améliorations que renferme la nouvelle loi. Une différence dont je n'ai pas fait état à ce moment-là, est celle qui existe, en vertu des dispositions du projet de loi, pour le jeune contrevenant accusé d'un crime qui pourrait entraîner l'emprisonnement à vie, ou la condamnation à la potence. En vertu de l'ancienne loi, en vigueur actuellement, un adolescent de moins de 15 ans reconnu coupable de meurtre, ou qui est reconnu avoir commis le crime de meurtre...

M. Woolliams: C'est la même chose, n'est-ce pas?

M. Murphy: Probablement. S'il était reconnu coupable devant la cour pénale et condamné à l'emprisonnement à vie, il n'y aurait aucun moyen de revenir sur la peine minimale avant au moins dix ans, même par la Commission des libérations conditionnelles. Même si la Commission, après dix ans, recommandait la libération immédiate ou dans un avenir proche de l'individu, il faudrait, dans l'état actuel de la loi, que cette décision soit approuvée par le gouverneur en conseil ou par le cabinet. En vertu de la nouvelle mesure législative, un jeune homme reconnu coupable d'un délit à 15 ans pourrait, et non devrait, être détenu dans une école de formation jusqu'à 21 ans, alors qu'il devrait comparaître devant un juge de la Cour suprême. A ce moment-là, le juge de la Cour suprême pourrait rendre son jugement en tenant compte des circonstances ayant entouré le délit et l'affaire en question. Il pourrait alors, tout simplement, libérer ce jeune homme. Cet avantage l'emporte de beaucoup sur les désavantages possibles qu'on mentionnés certains députés d'en face, surtout le député de Greenwood (M. Brewin). Ce dernier a parlé de cette disposition. Selon lui, elle serait discriminatoire à l'égard de l'adolescent. Je ne puis suivre son raisonnement sur ce point. Cette disposition pêche dans la mesure où l'adolescent bénéficierait d'une plus grande clémence que le délinquant adulte. Ce genre de discrimination ne me paraît pas nuisible à l'adolescent.

• (8.10 p.m.)

D'après les commentaires faits cet après-midi par le député de Greenwood, il semble croire que cette discrimination nuirait aux intérêts du jeune délinquant et je ne suis pas d'accord avec lui. Voilà une autre différence entre l'ancienne loi et le nouveau projet de loi, qui marque, à mon avis, une nette amélioration.

Le député de Broadview (M. Gilbert), au cours de son intervention dans ce débat, a proposé que nous adoptions le régime anglais, ou même scandinave, à propos des jeunes délinquants. A certains égards, je ne suis pas contre; nous pourrions sûrement étudier certains aspects du régime anglais et les adapter avantageusement au nôtre. Mais nous ne pouvons déclarer simplement que le régime britannique est bien meilleur que le nôtre parce